



2. Pris dans un sens géographique:

- a) L'expression "États-Unis d'Amérique" ne vise que les États, les Territoires d'Alaska et de Hawaï et le District de Columbia;
- b) Le terme "Canada" vise les Provinces, les Territoires et l'Île de Sable.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington dès que faire se pourra.

2. La présente Convention sera considérée être entrée en vigueur le quatorzième jour de juin 1941. Elle restera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de cette date et ensuite sans limite de temps, mais pourra être dénoncée par chacun des États contractants à la fin de ladite période de cinq ans ou à tout moment ultérieur, moyennant préavis de dénonciation d'au moins six mois.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce huitième jour de juin 1944.

W. L. MACKENZIE KING  
COLIN GIBSON  
RAY ATHERTON

Article XI

Article XII

Article XIII